

Règlement général pour la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales

ANNEXE A : LICENCE OUVERTE VERSION 2.0 ELABOREE
PAR LA MISSION *ETALAB*

ANNEXE B : LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE
D'INFORMATIONS PUBLIQUES

ANNEXE C : TARIF DE REUTILISATION DES
INFORMATIONS PUBLIQUES

REGLEMENT GENERAL POUR LA REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU LOT

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». Elle est régie par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 transpose en droit national la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ; elle a été modifiée par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter. L'objet de cette directive est d'inciter les Etats membres à mettre en place un marché de la réutilisation des informations émanant du secteur public.

La loi Valter dispose quant à elle que la réutilisation d'informations publiques est gratuite, mais qu'elle peut être soumise à redevance « lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle ».

Dans le domaine de la réutilisation des données publiques, le Département du Lot (Archives départementales) n'est donc pas en situation de compétence liée, mais dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il est par conséquent loisible au Département du Lot (Archives départementales) de conclure avec des particuliers, des associations ou des opérateurs privés des contrats de licence de réutilisation commerciale avec fourniture de fichiers numériques, s'ils existent déjà.

La délivrance de licences

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales du Lot, et ce en fonction de l'usage qu'il en est fait.

Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Le Département du Lot (Archives départementales) fixe les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient conformément à l'article R. 324-4-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Définitions

- Les termes « **informations** » ou « **données publiques** » désignent les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales du Lot faisant l'objet de la réutilisation, quel que soit leur support, sous réserve qu'elles soient contenues dans des documents librement communicables et qu'aucun tiers ne détienne sur elles des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de recherches peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- Le terme « **image** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
- Le terme « **réutilisateur** » désigne la personne souhaitant utiliser des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales du Lot à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle ces informations ont été produites ou reçues.
- Le terme « **licence** » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales du Lot.
- Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Article 1 : Fonds réutilisables

Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales du Lot, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au Département du Lot) et n'ont pas imposé de restrictions (dans le cadre d'un contrat de dépôt ou de prêt pour numérisation) sont réutilisables.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la délibération n° 2010- 460 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 9 décembre 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques.

La réutilisation d'informations sur lesquelles des tiers possèdent des droits de propriété intellectuelle est soumise à l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans cette autorisation, le réutilisateur ne peut faire usage de ces informations selon les dispositions de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Article 2 : Modalités de réutilisation

Toute réutilisation à des fins non commerciales quel que soit le nombre d'images réutilisées, ainsi que toute réutilisation commerciale d'un nombre d'images inférieur à 1 000 est libre et gratuite. La mise à disposition de ces informations est encadrée par la licence ouverte version 2.0 élaborée par la mission *Etalab* (Annexe A).

Toute réutilisation à des fins non commerciales, ainsi que toute réutilisation commerciale de documents numérisés **dans le cadre de partenariats (associations, sociétés privés, etc.)** sont réutilisables gratuitement quel que soit le nombre d'images réutilisées. La mise à disposition de ces informations est encadrée par la licence ouverte version 2.0 élaborée par la mission *Etalab* (Annexe A).

Pour les ensembles de documents numérisés à partir de financements exclusivement publics, toute réutilisation commerciale d'un nombre d'images supérieur ou égal à 1 000 est soumise à une étude au cas par cas et à une négociation en fonction de l'économie du projet. Cette étude permet de déterminer une tarification qui sera soumise à la Commission permanente du Département et fera l'objet d'une convention de partenariat et d'une licence de réutilisation (Annexe B) entre le réutilisateur et le Département du Lot.

Dans tous les cas, le réutilisateur sera tenu de mentionner la source de l'image sous la forme « Archives départementales du Lot [ou Arch. dép. du Lot], cote exacte du document », ainsi que le nom de l'auteur du cliché, s'il est connu.

Toute réutilisation de documents sur internet alors qu'ils sont consultables sur le site des Archives départementales du Lot devra en outre faire apparaître à proximité de l'image un lien direct renvoyant à l'image sur le site internet des Archives départementales (lien permanent de l'image et non celui de la page d'accueil du site).

Article 3 : Modalités de demande de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations, produites ou conservées par les Archives départementales du Lot, à des fins commerciales ou non, pour un nombre d'images inférieur à 1 000 ne sont tenues à aucune formalité vis-à-vis du Département du Lot (Archives départementales). Elles doivent toutefois s'assurer que les informations publiques réutilisées ne contiennent pas de données personnelles et qu'elles ne sont pas grevées de droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il appartient au réutilisateur de se mettre en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au code de la propriété intellectuelle. Il en va de même pour les cas de réutilisation d'ensemble de documents numérisés dans le cadre de partenariat.

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser publiquement, à des fins commerciales, un nombre d'images supérieur à 1 000 sont tenues d'adresser leur demande par courrier au président du Département du Lot. Dans ce cas de demande de fourniture massive, une négociation en fonction de l'objectif du projet permettra de déterminer une tarification qui sera soumise à l'organe délibérant du Département. A l'issue de la négociation, une convention de partenariat et une licence de réutilisation encadrant les modalités de réutilisation, la durée ainsi que les tarifs appliqués à cette mise à disposition seront signées par le réutilisateur et le Département du Lot.

La demande devra présenter le projet de réutilisation, sa finalité, ses destinataires, sa durée, les modalités d'hébergement des données et les conditions de réversibilité de celles-ci à l'expiration de la licence ou à sa résiliation. Le réutilisateur devra également fournir une liste des données qu'il souhaite réutiliser et leurs dates extrêmes. Cette présentation du projet, si elle est jugée conforme au présent règlement, sera avec lui annexée à la licence.

Article 4 : Modalités d'instruction de la licence

Le Département du Lot dispose d'un délai de deux mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation commerciale d'un nombre d'images supérieur à 1 000 pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 5 : Fourniture de données par les Archives départementales

5.1.- En cas de fourniture de données par les Archives départementales du Lot, l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité) : se reporter à l'annexe C.

5.2.- Lorsque les Archives départementales du Lot fournissent des données, le bénéficiaire doit s'acquitter des frais de fourniture ou de reproduction de ces données, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance. Le montant de ces frais est défini en annexe C du présent règlement.

5.3.- Les informations publiques seront remises, pour les images sous format jpeg, pour le son sous format mp3 (sauf disponibilité d'autres formats et après concertation avec le réutilisateur), sur support de stockage ou par internet en fonction du mode de mise à disposition souhaité et du nombre de données sollicitées.

5.4.- Les informations publiques seront mises à disposition dans un délai de deux mois maximum,

- à compter de la réception de la demande pour les réutilisations sur le modèle de la licence ouverte 2.0,

- à compter du paiement pour les réutilisations payantes.

5.5.- Les informations publiques sont fournies par le Département du Lot en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du réutilisateur les informations conformes à sa demande.

En cas de non-conformité des données non acceptée par le Département du Lot (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les cinq jours après réception du courrier par le Département du Lot (Archives départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de quinze jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 6 : Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de recherches, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine ;

- que l'état matériel des documents le permette ;

- que la technique utilisée ne nuise pas au document ;

- que le fonctionnement de la salle de recherches n'en soit pas perturbé ;

- le cas échéant, d'adresser une demande écrite de réutilisation conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 7 : Documents constitutifs de la licence de réutilisation commerciale

La licence de réutilisation est constituée des documents suivants :

- le règlement général comprenant notamment les tarifs figurant en annexe C,

- la convention de partenariat,

- le projet détaillé de réutilisation du licencié.

Article 8 : Fin de la licence de réutilisation commerciale

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

- en cas de décès de la personne licenciée, le décès met fin de plein droit à la licence.
- si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

La personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Lot (Archives départementales) des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informe pas le Département du Lot (Archives départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8.1.- Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la licence), le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin trente jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

8.2.- Résiliation pour faute

En cas de non-respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la convention, la licence ou par le présent règlement, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3.- Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de trois mois. Le licencié en informera le Département du Lot (Archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

8.4.- Fin de la licence

À la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 9 : Non-respect du règlement et/ou de la licence

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence et la convention signées.

En cas de non-respect des règles contenues dans le présent règlement, la licence et la convention signées, le Département adressera une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois, des observations écrites sur les griefs qui lui sont adressés ; il dispose, le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

À l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement, la licence et la convention signées, le Département pourra saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demander l'application des sanctions prévues à l'article L. 326-1 du Code des relations entre le public et l'administration. La licence pourra en outre être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 8.2.

En cas de refus de signature d'une licence, la reproduction visuelle (numérique ou non), par les propres moyens du licencié, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

Article 10.- Recours en cas de refus d'une demande de réutilisation

Le refus de la demande de réutilisation pourra faire l'objet d'un recours pour avis devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de non-prise en compte de l'avis de la CADA ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation par la CADA, le Tribunal administratif de Toulouse pourra être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT

- Annexe A : Licence ouverte version 2.0 élaborée par la mission *Etalab*.
- Annexe B : Licence de réutilisation commerciale d'informations publiques.
- Annexe C : Tarif de réutilisation des informations publiques.

ANNEXE A : LICENCE OUVERTE

VERSION 2.0 ELABOREE PAR LA MISSION ETALAB

« REUTILISATION » DE L'« INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le Département du Lot concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l'« Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l'« Information » : sa source (au moins le nom du Département du Lot et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée).

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « *Archives départementales du Lot - Données originales téléchargées sur <http://archives.lot.fr/> mise à jour du 27 septembre 2018* ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l'« Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le Département du Lot, ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'« Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le Département du Lot informe le « Réutilisateur » de leur présence. L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le Département du Lot sur l'« Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le Département du Lot détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l'« Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'« Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'« Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le Département du Lot, sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'« Information », comme la fourniture continue de l'« Information » n'est pas garantie par le Département du Lot. Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « *Open Government Licence* » (OGL) du Royaume-Uni, « *Creative Commons Attribution* » (CC-BY) de Creative Commons et « *Open Data Commons Attribution* » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le Département du Lot : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l'« Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L'« Information »:

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;

- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l'« Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l'« Information » ou à partir d'une combinaison de l'« Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence.

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

ANNEXE B : LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES

Entre le Département du Lot, représenté par le Président du Département,
d'une part, dénommé ci-après le Département du Lot,

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le réutilisateur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Avant-propos

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales du Lot, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département du Lot est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par les Archives départementales du Lot dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département du Lot concède au réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales du Lot, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Conseil départemental du Lot.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://declarations.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département du Lot ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département du Lot, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département du Lot et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales du Lot interviendra, le cas échéant, dans un délai de 2 mois après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du réutilisateur.

Les informations sont fournies par les Archives départementales du Lot en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales du Lot disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le réutilisateur et le Département du Lot.

Toute modification affectant la forme du réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au le Département du Lot.

La présente licence peut être résiliée, par le Département du Lot, en cas de non-respect de ses obligations par le réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département du Lot au réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département du Lot. Le réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Le Président du Département
du Lot

Le Réutilisateur

ANNEXE C

TARIF DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

- 1) Les ensembles de documents numérisés dans le cadre de partenariats (associations, sociétés privés, etc.) sont réutilisables gratuitement quel que soit le nombre d'images réutilisées.
- 2) Les ensembles de documents numérisés à partir de financements exclusivement publics sont réutilisables selon les modalités suivantes :

<i>Réutilisation</i>	<i>Nombre d'images réutilisées</i>	<i>Tarif</i>
Commerciale ou non commerciale	< 1000	Gratuit
Non commerciale	≥ 1000	Gratuit
Commerciale	≥ 1000	Selon négociation au cas par cas entérinée par une convention de réutilisation entre le réutilisateur et le Département



Département du Lot
Avenue de l'Europe – Regourd
BP 291 – 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Fax : 05 65 53 41 09
Courriel : departement@lot.fr
www.lot.fr